

## **Délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française**

*Paru in extenso au journal officiel n°2 NS du 02/02/1996 à la page 181*

Version en vigueur au 01/05/2025

- ▶ Titre I - Dispositions générales ( Article 1er à Art. 3 )
- ▶ Titre II - Modalités de recrutement( Art. 4 à Art. 5 )
- ▶ Titre III - Nomination, formation initiale et titularisation( Art. 6 à Art. 10 )
- ▶ Titre IV - Avancement ( Art. 11 à Art. 20 )

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;  
Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;  
Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;  
Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;  
Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;  
Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

### **TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1er** *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les aides médico-techniques constituent un cadre d'emplois médico-techniques de catégorie D au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

**Art. 2** *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Ce cadre d'emplois est composé de 4 grades :

- aide médico-technique ;
- aide médico-technique spécialisé ;
- aide médico-technique qualifié ;
- aide médico-technique principal.

Les grades d'emplois des aides médico-techniques sont classés respectivement dans les échelles indiciaires de rémunération 1, 2, 3 et 4 telles que fixées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

**Art. 3**

Les aides médico-techniques sont des agents d'exécution. Ils sont chargés des travaux d'entretien ou de nettoyage des locaux et du matériel divers dans le respect de l'hygiène hospitalière et de la sécurité. Ils peuvent être chargés des tâches techniques d'exécution ne nécessitant pas une formation professionnelle particulière.

Les aides médico-techniques spécialisés, ayant suivi une formation de qualification et dont la formation a fait l'objet d'une évaluation positive, peuvent se voir confiés des tâches particulières telles que le gardiennage, la sécurité, l'hôtellerie, la restauration, la conduite des véhicules légers.

Les aides médico-techniques et les aides médico-techniques spécialisés peuvent travailler en équipe ou effectuer individuellement leurs tâches. Ils peuvent être suppléés dans les tâches les agents titulaires d'un des grades d'un cadre d'emplois de catégorie C.

Les aides médico-techniques qualifiés et les aides médico-techniques principaux sont chargés des travaux d'exécution ou de finition nécessitant une dextérité particulière ou de la répartition et de l'exécution des tâches confiées à une équipe d'aides médico-techniques.

Ils participent aux dispositifs de sécurité et d'incendie et assurent la conduite d'engins lourds ou de transport en commun. Ils peuvent exercer les fonctions de conducteurs ambulanciers.

### **TITRE II - MODALITÉS DE RECRUTEMENT**

**Art. 4** *Rédaction issue de Délibération n° 2023-59 APF du 26 octobre 2023*

Le recrutement en qualité de fonctionnaire du cadre d'emplois des aides-médico techniques est réalisé parmi des candidats, sans conditions de diplômes, inscrits sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'une sélection sur dossier suivie d'un entretien individuel ou d'une mise en situation professionnelle devant un jury.

**Art. 5** *Rédaction issue de Délibération n° 2023-59 APF du 26 octobre 2023*

Les modalités de sélection de dossier de candidature, de l'entretien individuel et de la mise en situation professionnelle sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.

**TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION****Art. 6** *Rédaction issue de Délibération n° 2023-59 APF du 26 octobre 2023*

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude en application de l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un poste vacant ou créé par l'assemblée de la Polynésie française, sont nommés aides médico-techniques stagiaires par le Président de la Polynésie française investi du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaires sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli 2 années de services publics effectifs de même nature.

**Art. 7** *Rédaction issue de Délibération n° 2023-59 APF du 26 octobre 2023*

Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade de nomination.

Toutefois, les agents qui, auparavant, avaient la qualité de fonctionnaire mais qui ne sont pas dispensés de stage, peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure.

Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade.

**Art. 8**

Les fonctionnaires recrutés ou promus dans le cadre d'emplois des aides médico-techniques sont classés, après avoir accompli, le cas échéant, le stage prévu à l'article 6 ci-dessus, dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade ou emploi.

Les intéressés conservent, dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

Lorsque cette titularisation ou promotion à l'échelon déterminé par application de la disposition de l'alinéa précédent a pour résultat d'accorder aux intéressés un gain excédant 40 points indiciaires, elle est prononcée à l'échelon inférieur le plus proche tel que ce gain n'excède pas le nombre précité.

**Art. 9** *Rédaction issue de Délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004*

Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent non fonctionnaire de l'administration de la Polynésie française au sens de la convention collective des A.N.F.A., d'agent non titulaire dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement ou d'agent de l'assemblée de la Polynésie française voient la durée des services qu'ils ont accomplis à ce titre dans un emploi de niveau de catégorie D pris en compte à raison des 3/4 de leur durée sur la base de la durée maximale de service exigée pour chaque avancement d'échelon. Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation.

Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article sont applicables aux agents n'ayant pu en bénéficier lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire à compter de leur plus prochain avancement.

Ce classement ne doit créer, en aucun cas, des situations plus favorables que celles qui résulteraient d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation des 3/4 de la durée des services civils accomplis dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du grade d'accueil.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

**Art. 10** Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision du Président de la Polynésie française. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Toutefois, le Président de la Polynésie française peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée de 6 mois.

**TITRE IV - AVANCEMENT****Art. 11**

Les 4 grades du cadre d'emplois des aides médico-techniques comprennent chacun 11 échelons.

**Art. 12**

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades, sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
<u>aide médico-technique principal (4e grade)</u> <u>aide médico-technique qualifié (3e grade)</u> <u>aide médico-technique spécialisé (2e grade)</u> <u>aide médico-technique (1er grade)</u>		
11e échelon	-	-
10e échelon	4 ans	3 ans
9e échelon	4 ans	3 ans
8e échelon	4 ans	3 ans
7e échelon	3 ans	2 ans
6e échelon	3 ans	2 ans
5e échelon	3 ans	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

**Art. 13**

Peuvent être nommés au grade d'aide médico-technique spécialisé, au choix, par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, les aides médico-techniques qui réunissent au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement de 6 années de services effectifs au moins en qualité d'aide médico-technique titulaire, non comprise la période de stage prévue à l'article 6 ci-dessus.

**Art. 14**

Les aides médico-techniques spécialisés ne doivent pas représenter un effectif supérieur à 30 % de l'effectif global du cadre d'emplois.

**Art. 15**

Peuvent être nommés au grade d'aide médico-technique qualifié, par voie d'inscription au tableau d'avancement, les aides médico-techniques et aides médico-techniques spécialisés qui totalisent 5 ans de services effectifs dans leur grade au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, ayant réussi un examen professionnel.

**Art. 16**

Les aides médico-techniques qualifiés ne doivent pas représenter un effectif supérieur à 20 % de l'effectif global du cadre d'emplois.

**Art. 17** Rédaction issue de Délibération n° 2023-59 APF du 26 octobre 2023

Article abrogé

**Art. 18** Rédaction issue de Délibération n° 2023-59 APF du 26 octobre 2023

Article abrogé

**Art. 19** Rédaction issue de Délibération n° 2023-59 APF du 26 octobre 2023

Peuvent être nommés aides médico-techniques principaux, après réussite à un examen professionnel et inscription au tableau d'avancement, les aides médico-techniques qualifiés qui réunissent 6 années de services effectifs dans le grade au 1er janvier de l'année à laquelle est organisé l'examen, non comprise la période de stage prévue à l'article 6 de la présente délibération.

Les aides médico-techniques principaux bénéficiaires de ces dispositions ne doivent pas représenter un effectif supérieur à 15 % de l'effectif global du cadre d'emplois des aides médico-techniques.

Les modalités de l'examen professionnel et la nature des épreuves sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation de l'examen sont fixées par arrêté du ministre de la fonction publique.

**Art. 20**

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Titre abrogé

Rédaction issue de Délibération n° 2025-50 APF du 2 avril 2025

Titre abrogé

Rédaction issue de Délibération n° 2025-50 APF du 2 avril 2025

**Art. 21** Rédaction issue de Délibération n° 2025-50 APF du 2 avril 2025

Article abrogé

Titre abrogé

Rédaction issue de Délibération n° 2025-50 APF du 2 avril 2025

**Art. 22** Rédaction issue de Délibération n° 2025-50 APF du 2 avril 2025

Article abrogé

**Art. 23** Rédaction issue de Délibération n° 2025-50 APF du 2 avril 2025

Article abrogé

**Art. 24** Rédaction issue de Délibération n° 2025-50 APF du 2 avril 2025

Article abrogé

**Art. 25** Rédaction issue de Délibération n° 2025-50 APF du 2 avril 2025

Article abrogé

**Art. 26** Rédaction issue de Délibération n° 2025-50 APF du 2 avril 2025

Article abrogé

**Art. 27** Rédaction issue de Délibération n° 2025-50 APF du 2 avril 2025

Article abrogé

## Titre abrogé

*Rédaction issue de Délibération n° 2025-50 APF du 2 avril 2025***Art. 28** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-50 APF du 2 avril 2025*

Article abrogé

**Art. 29** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-50 APF du 2 avril 2025*

Article abrogé

**Art. 30** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-50 APF du 2 avril 2025*

Article abrogé

**Art. 31** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-50 APF du 2 avril 2025*

Article abrogé

**Art. 32** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-50 APF du 2 avril 2025*

En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des aides médico-techniques est fixé ainsi qu'il suit :

Echelon	Indice
Aide médico-technique principal	
11	288
10	277
9	267
8	257
7	245
6	234
5	226
4	219
3	212
2	204
1	196
Aide médico-technique qualifié	
11	266

10	256
9	245
8	236
7	225
6	220
5	213
4	206
3	201
2	195
1	187
Aide médico-technique spécialisé	
11	244
10	233
9	225
8	213
7	203
6	193
5	185
4	181
3	180
2	179
1	178
Aide médico-technique	
11	223
10	213
9	203

8	194
7	190
6	186
5	182
4	181
3	180
2	179
1	178

**Art. 33** Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Tinomana EBB.

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995](#), JOPF n° 2 NS du 02/02/1996 à la page 181
  - [Délibération n° 98-35 APF du 17 avril 1998](#), JOPF n° 18 N du 30/04/1998 à la page 754
  - [Délibération n° 98-177 APF du 29 octobre 1998](#), JOPF n° 46 N du 12/11/1998 à la page 2349
  - [Délibération n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000](#), JOPF n° 46 N du 16/11/2000 à la page 2766
  - [Délibération n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001](#), JOPF n° 38 N du 20/09/2001 à la page 2383
  - [Délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004](#), JOPF n° 5 N du 29/01/2004 à la page 307
  - [Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004](#), JOPF n° 15 N du 08/04/2004 à la page 1212
  - [Délibération n° 2005-14 APF du 13 janvier 2005](#), JOPF n° 5 N du 03/02/2005 à la page 524
  - [Délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007](#), JOPF n° 9 NC du 01/03/2007 à la page 757
  - [Délibération n° 2009-6 APF du 12 mars 2009](#), JOPF n° 12 N du 19/03/2009 à la page 1154
  - [Délibération n° 2011-81 APF du 27 octobre 2011](#), JOPF n° 63 NS du 07/11/2011 à la page 2582
  - [Délibération n° 2015-80 APF du 22 octobre 2015](#), JOPF n° 88 N du 03/11/2015 à la page 11681
  - [Délibération n° 2020-57 APF du 24 septembre 2020](#), JOPF n° 79 N du 02/10/2020 à la page 13620
  - [Délibération n° 2022-89 APF du 27 septembre 2022](#), JOPF n° 79 N du 04/10/2022 à la page 21435
  - [Délibération n° 2022-89 APF du 27 septembre 2022](#), JOPF n° 79 N du 04/10/2022 à la page 21435
  - [Délibération n° 2023-55/APF du 28 septembre 2023](#), JOPF n° 80 N du 06/10/2023 à la page 21381
  - [Délibération n° 2023-59 APF du 26 octobre 2023](#), JOPF n° 88 N du 03/11/2023 à la page 23108
- Les listes d'aptitude établies en application des 1°) et 2°) de l'article 4 des délibérations n° 95-229 AT, n° 95-233 AT et n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 précitées, ne sont plus valables à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.
- [Délibération n° 2025-50 APF du 2 avril 2025](#), JOPF n° 80 N du 10/04/2025 à la page 104